

A R R Ê T É
portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire du Tour-du-Parc

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 24/10/2023 par Pascal LE HEN, au sein de COLAS Vannes, Zone industrielle du Prat, 56000 VANNES ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 06/06/2024 aux abords de la D195 – route de Belle Croix et de la rue du Mare, 56370 LE TOUR-DU-PARC ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de sécurité sur la route de Belle Croix, les prescriptions qui suivent sont arrêtées du 06/06/2024 au 28/06/2024 :

- un usage temporaire de la chaussée et des accotements est accordé à COLAS Vannes (**fermeture à la circulation de la route de Belle Croix dans le sens sortant du Tour du Parc**),
- la circulation est régulée à l'aide d'une signalétique adaptée, fixe ou mobile, sur l'ensemble des lieux d'intervention,
- des déviations, si nécessaires, seront mises en place par le demandeur (déviation véhicules légers par la rue du Mare dans le sens sortant du Tour du Parc ; déviation poids lourds par la D199 et la D324 dans le sens sortant du Tour du Parc).

La circulation de tous les véhicules, **à l'exception des engins agricoles**, est interdite sur la rue du Mare dans le sens allant en direction de la route de Surzur.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 : - Le Maire de Le Tour-du-Parc ;

- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le demandeur ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUR DU PARC, le 06/06/2024
Le Maire,
François MOUSSET

